



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision de la carte
communale de la commune de Cormoz (01)**

Décision n°2023-ARA-KKU-2950

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-2950, présentée le 5 janvier 2023 par la commune de Cormoz (01), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2023 ;

Considérant que la commune de Cormoz (Ain) compte 689 habitants¹ sur un territoire de 1 956 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen de +0,5 % entre 2013 et 2019 ; qu'elle dispose d'une carte communale approuvée en 2005 et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territorial (Scot) Bourg-Bresse-Revermont² qui alloue 2 ha de foncier en extension à la commune de Cormoz ;

Considérant que la commune de Cormoz fonde son projet de révision³ sur :

- la mise en compatibilité avec les orientations du Scot Bourg-Bresse-Revermont ;
- la prise en compte des dernières évolutions législatives et réglementaires depuis l'approbation de la carte communale en 2005 ;
- la réalisation d'environ 119 logements en densification et l'accueil de 68 habitants supplémentaires pour atteindre environ 795 habitants en 2035 soit une croissance annuelle de 0,9 % sur 15 ans ;

1 Chiffres Insee 2019

2 Approuvé en 2016

3 Révision de la carte communale prescrite le 06/02/2020

- la localisation des zones constructibles à vocation d'habitat, d'équipements et d'activités au sein des unités urbaines existantes excluant ainsi toute nouvelle extension : le bourg en assainissement collectif et les hameaux urbanisés (Les Geordes, la Bascule, Léon Daujat, la Culée, Petit Ronjon, Petit Avignon, La Verne) en assainissement autonome ;

Considérant que la révision de la carte communale modifie la répartition des surfaces avec :

- la diminution de la zone « C » constructible à vocation d'habitat, passant de 101,5 ha à 51,7 ha ;
- la diminution de la zone « Ca » constructible réservée à l'implantation d'activités, passant de 15 ha à 7,7 ha ;
- l'augmentation de la zone « Nc » non constructible, passant de 1843 ha à 1900,1 ha ;
- et que l'ensemble de ces évolutions n'aboutit pas à la délimitation de nouveaux secteurs constructibles et que le projet de révision décline donc 57,1 ha de zones anciennement constructibles en zones inconstructibles ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées : le centre-bourg bénéficie d'un assainissement collectif (lagunes) de type séparatif, que la station d'épuration est considérée comme proche de la saturation (capacité nominale de 225 EH) mais conforme avec des analyses physico-chimiques de très bonne qualité⁴ et que la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse⁵ prévoit des travaux de mise en conformité de la station d'ici 2028 pour dimensionner le système de traitement pour 400 EH ;
- des eaux pluviales : le projet de révision prévoit une diminution de l'artificialisation des sols en réduisant la zone constructible (- 57,1 ha) et le maintien d'un dispositif d'évacuation séparatif dans le bourg ;
- de l'eau potable : les sources de Salavre sont suffisantes et conformes pour assurer l'alimentation des 68 nouveaux habitants prévus d'ici 2035 ; et que les puits de Conflans peuvent assurer le complément lorsque les sources de Salavre ne donnent pas suffisamment ;
- des risques naturels : la commune est concernée par un atlas des zones inondables (AZI) de la Seille et de ses affluents⁶ ; s'agissant des secteurs constructibles compris dans cette zone d'expansion des crues, le projet de révision prévoit leur déclassement au profit de la zone naturelle (-7,3 ha) ;
- des risques technologiques : la commune est traversée par 4 canalisations de transport de matières dangereuses⁷ et 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁸ ; le projet de révision réduit les zones constructibles exposées et ne prévoit qu'un développement en densification de l'existant ;

Considérant que le secteur communal concerné par la servitude AC1 (relative au périmètre de protection de 500 m autour d'un monument historique⁹ situé sur la commune voisine de Beaupont) est classé en zone non constructible ;

4 Dernier rapport de visite datant du 24/10/2022

5 La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019.

6 https://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/AZI_Carte5_cle76b422.pdf

7 qui font l'objet d'un arrêté de servitude publique daté du 06/12/2021

8 Oxyane/Terre d'alliances et Dannancier pisciculture

9 toiture et ensemble de la cheminée sarrasine de la ferme de Bevey, commune de Beaupont, inscrit le 20/06/1944.

Considérant que les évolutions projetées sont sans impact sur les secteurs à enjeux, au plan environnemental, identifiés sur le territoire communal : Znieff type I¹⁰, Znieff type II¹¹ et nombreuses zones humides¹² ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de la commune de Cormoz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision de la carte communale de la commune de Cormoz (01), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-2950, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Cormoz (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

10 N°820030834 - Etang de Pontremble, forêt du Villard

11 N°820030893 - Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours

12 Identifiées à l'inventaire départemental

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).